

BGer 6B_187/2018 vom 15. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_187_2018

FR: TF 6B_187/2018 du 15 mars 2018

IT: TF 6B_187/2018 del 15 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 décembre 2017, la 1ère section de la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours de X. _____ contre la décision de l'Etablissement de mesures fermé d'A. _____ du 27 juillet 2017, aux termes de laquelle le prénommé a été condamné à 50 fr. d'amende pour insubordination et incivilité après avoir refusé d'obtempérer et insulté le personnel.

E. 2

X. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal dont il réclame l'annulation en concluant au renvoi de l'affaire à la juridiction cantonale pour nouvelle décision. En bref et pour l'essentiel, le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés en exposant son appréciation personnelle du dossier. Ce faisant, il fonde son argumentation sur des faits non constatés, dont il n'établit pas l'arbitraire de leur omission (cf. art. 105 al. 1 et 2 LTF ; voir également art. 9 Cst. ; sur la notion d'arbitraire voir ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205), pas plus qu'il ne soutient que la juridiction cantonale aurait faussement retranscrit la teneur des rapports d'incident du 27 juillet 2017 sur lesquels elle s'est fondée. Faute d'expliquer en quoi la juridiction cantonale aurait opéré par arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits, il ne fait valoir aucun grief susceptible de mettre valablement en cause les constatations factuelles, se bornant à développer une motivation appellatoire. En outre, il ne formule pas de grief recevable quant à l'application du droit. En particulier, il évoque la violation de droits fondamentaux d'une manière qui ne satisfait pas aux exigences de motivation accrue prévalant en la matière (cf. art. 106 al. 2 LTF). A défaut de présenter ainsi un grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF, le présent recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.